

La Ville d'Aizenay
Service Urbanisme/Aménagement

Hôtel de Ville
8 Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2024-193

Objet : Lotissement les Prairies de Bonnefonds / Travaux de pose et de câblage en fibre optique et d'infrastructure réseaux

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'offre proposée par la SAS SOLUTEL sise 7 rue de Surcouf 56450 THEIX NOYALO relative aux travaux de pose et de câblage en fibre optique et aux prestations d'infrastructures des réseaux relative aux travaux de viabilisation du lotissement les Prairies de Bonnefonds.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de signer l'offre proposée par la SAS SOLUTEL sise 7 rue de Surcouf 56450 THEIX NOYALO relative aux travaux de pose et de câblage en fibre optique et aux prestations d'infrastructures des réseaux relative aux travaux de viabilisation du lotissement les Haies Plessées, comme suit :

Intitulé	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
Travaux de pose et de câblage en fibre optique	SAS SOLUTEL (56450 THEIX NOYALO)	4 463,00 €	5 355,60 €
Infrastructure des réseaux	SAS SOLUTEL (56450 THEIX NOYALO)	1 447,00 €	1 736,40 €
	TOTAL	5 910,00 €	7 092,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et Monsieur le Trésorier Principal du Poiré-sur-Vie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 22 novembre 2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Affiché le : 26/11/2024



Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.